

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure :** ESPAGNE. Décret royal accordant le délai d'un an pour l'enregistrement des œuvres intellectuelles (du 12 avril 1917), p. 61.

**Législation britannique coloniale :** INDE BRITANNIQUE. a) Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur (du 30 octobre 1912), p. 61. — b) Loi N° 3 destinée à modifier et à compléter les dispositions de la loi de 1911 (du 24 février 1914), p. 61. — c) Règlement N° 425 concernant la protection du droit d'auteur (du 17 novembre 1914), p. 61. — d) Loi N° XXV concernant la réglementation des imprimeries et des journaux et la conservation et l'enregistrement des livres imprimés dans l'Inde (du 22 mars 1867), p. 64.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** LA BELLIGÉRANCE DES ÉTATS-UNIS ET LA PROTECTION NATIONALE ET INTERNATIONALE DU COPYRIGHT, p. 66.

**Jurisprudence :** ALLEMAGNE. Droits de reproduction sur les tableaux de Böcklin ; effet rétroactif de la loi de 1907, sous réserve des droits acquis ; tolérance des droits accordés à un aquafortiste, p. 70.

**Nouvelles diverses :** ESPAGNE. Lutte contre la piraterie internationale, p. 71. — FRANCE. Approbation du traité littéraire franco-brésilien, p. 72. — HONGRIE. Manifestations en faveur de l'entrée dans l'Union, p. 72. — ITALIE. Revision partielle de la loi sur le droit d'auteur, p. 72.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### ESPAGNE

###### DÉCRET ROYAL

accordant

LE DÉLAI D'UN AN POUR L'ENREGISTREMENT  
DES ŒUVRES INTELLECTUELLES

(Du 12 avril 1917.)<sup>(1)</sup>

###### EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur,

Les auteurs et traducteurs d'œuvres littéraires réclament fréquemment que les articles 36, 38 et 40 de la loi sur la propriété intellectuelle, actuellement en vigueur<sup>(2)</sup>, soient interprétés en un sens qui, sans modifier l'intention du législateur, leur permette d'en invoquer les bénéfices ; il paraît dès lors indiqué, ne serait-ce que par mesure d'équité, d'adopter une formule qui, sans porter préjudice à un droit acquis quelconque, constitue à ce sujet une règle interprétative discrète. Dans ce but, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'ap-

probation de V. M. le projet de décret ci-joint.

Madrid, le 12 avril 1917.

Monsieur, aux pieds royaux de V. M.

*Julio Burell.*

###### DÉCRET ROYAL

Donnant suite aux raisons exposées par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai d'un an à partir de la publication du présent décret dans la *Gaceta de Madrid*, seront admises et inscrites ensuite au Registre de la propriété intellectuelle les requêtes des auteurs, traducteurs, remanieurs, éditeurs d'œuvres anonymes et compositeurs de musique ou de leurs ayants cause, qui demandent l'inscription de leurs œuvres et qui ne l'ont pas opérée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts rendra compte aux Cortès de l'exécution du présent décret.

Donné au Palais, le 12 avril 1917.

ALPHONSE.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

*JULIO BURELL.*

<sup>(1)</sup> V. le texte dans la revue *La Propiedad intelectual*, n° 34, avril 1917. V. une mesure analogue *Droit d'Auteur*, 1895, p. 114 : Loi accordant le délai d'un an pour l'enregistrement des œuvres intellectuelles, du 2 août 1895.

<sup>(2)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 34.

### Législation britannique coloniale

#### INDE BRITANNIQUE

I

##### PROCLAMATION concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE  
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR  
(Du 30 octobre 1912.)

V. la traduction de cette proclamation, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 51.

II

##### LOI N° 3 destinée à

MODIFIER ET À COMPLÉTER LES DISPOSITIONS  
DE LA LOI DE 1911 CONCERNANT  
LE DROIT D'AUTEUR  
(Du 24 février 1914.)

V. la traduction de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 77 à 79.

III

##### RÈGLEMENT N° 425 concernant

LA PROTECTION, DANS L'INDE, DU DROIT  
D'AUTEUR

(Du 17 novembre 1914.)<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Ce règlement a été publié, sous le n° d'ordre 425, à Simla, en date du 17 novembre 1914, par le Département de l'Illustration du Gouvernement de l'Inde.

En exercice des facultés qui lui sont conférées par les articles 3, 14 et 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, telle qu'elle est modifiée, quant à son application à l'Inde britannique, par la loi indienne de 1914 sur le droit d'auteur, le Gouverneur général en Conseil a bien voulu édicter le règlement suivant :

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**ARTICLE PREMIER.** 1. *Titre abrégé et application.* — Le présent règlement peut être cité comme « Règlement de 1914 concernant la protection, dans l'Inde, du droit d'auteur ».

2. *Interprétation.* — A moins qu'une autre signification ne résulte du texte, les termes suivants seront interprétés ainsi :

- a) « la loi » signifie la loi de 1911 sur le droit d'auteur, telle qu'elle est modifiée, quant à son application à l'Inde britannique, par la loi indienne de 1914 sur le droit d'auteur;
- b) l'expression « livre ou autre imprimé » désigne toute partie ou division d'un livre, d'une brochure, feuille imprimée, feuille de musique, carte terrestre ou marine, d'un plan ou d'une planche publiée à part;
- c) le terme « formulaire » signifie un formulaire annexé au présent règlement;
- d) l'expression « titulaire du droit d'auteur » comprend tout agent dûment autorisé de ce titulaire;
- e) « article » signifie un article de la loi.

#### TANTIÈMES

**ART. 3. 1. *Payement ordinaire des tantièmes sous forme d'étiquettes adhésives.*** — A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous forme d'étiquettes adhésives qui seront achetées au titulaire du droit d'auteur.

2. *Fourniture d'étiquettes.* — Lorsque celui qui reproduit une œuvre visée par l'article 3, ou qui fabrique un organe visé par l'article 19, aura notifié, comme cela est prescrit dans le présent règlement, son intention de reproduire l'œuvre ou de procéder à la fabrication ou à la vente des organes, le titulaire du droit d'auteur lui indiquera, si le tantième est payable sous forme d'étiquettes adhésives, par un avis expédié sous pli recommandé, un endroit approprié, situé dans l'Inde britannique, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues, et il fournira de là, sur demande écrite et offre de payement, des étiquettes de la catégorie requise, à un prix équivalant au montant du tantième qu'elles représentent.

3. *Forme des étiquettes.* — L'étiquette adhésive fournie dans les conditions précitées sera en papier, de format carré dont

les côtés auront trois quarts de pouces au plus et dont le dessin sera entièrement compris dans un cercle; elle ne portera ni l'image du Souverain ni celle d'aucune autre personne ni aucun mot, aucune marque, aucun dessin qui serait de nature à faire croire que l'étiquette est délivrée par le Gouvernement ou par son ordre dans le but d'indiquer quelque taxe gouvernementale.

4. *Apposition des étiquettes sur les reproductions ou organes avant la remise à l'acheteur.* — Sous réserve du présent règlement, et dans le cas où les tantièmes doivent être payés sous forme d'étiquettes adhésives, aucune reproduction d'une telle œuvre ni aucun organe semblable ne seront livrés à un acheteur, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y aient été apposées.

Toutefois, s'il s'agit de cylindres qui ne se prêtent pas à l'apposition d'étiquettes, les conditions du présent règlement seront considérées comme étant remplies lorsqu'une étiquette ou des étiquettes semblables auront été apposées sur un carton ou une boîte renfermant le cylindre.

**ART. 4. *Exceptions en cas de manque d'étiquettes.*** — 1. Des reproductions de l'œuvre ou, le cas échéant, des organes pourront être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y aient été apposées, conformément à l'article 3, n° 4, du règlement, alors même que le tantième serait payable de cette manière, lorsque des étiquettes de la catégorie requise ne sont pas disponibles, soit parce que

- 1° le titulaire du droit d'auteur n'a pas régulièrement envoyé au réproducteur de l'œuvre ou au fabricant d'organes, après l'expiration d'un mois à partir de la notification prévue dans l'article 3, n° 2, du règlement, l'indication d'un endroit approprié, situé dans l'Inde britannique, où de telles étiquettes peuvent être obtenues, soit parce que
- 2° le titulaire du droit d'auteur refuse ou omet de fournir ces étiquettes dans le délai d'un mois après en avoir reçu une demande en due forme.

Le montant des tantièmes constituera une dette contractée vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur par le réproducteur de l'œuvre ou le fabricant d'organes, lequel devra établir un compte de toutes les reproductions ou de tous les organes qu'il aura vendus.

2. Pour les effets du présent règlement, « la date de la notification prévue » signifie :

- 1° lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée par la poste en service ordinaire;
- 2° lorsque la notification doit être annoncée

dans la *Gazette of India* et dans deux journaux publiés dans l'Inde britannique, le jour où paraît cette annonce ou la dernière de ces annonces.

**ART. 5. *Autres payements.*** — Lorsque des tantièmes sont, en vertu d'un contrat, payables d'une manière autre que sous forme d'étiquettes adhésives, l'époque et la périodicité du payement seront celles fixées dans le contrat.

#### NOTIFICATIONS

**ART. 6. *Notification exigée par l'article 3.***

— La notification requise par l'article 3 contiendra les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de la personne qui se propose de reproduire l'œuvre;
- b) le titre de l'œuvre dont la reproduction est projetée et, au besoin, une description propre à l'identifier;
- c) le mode de la reproduction projetée, par exemple, par la voie de l'impression, de la lithographie, de la photographie, etc.;
- d) le prix ou les prix de publication de l'œuvre;
- e) la date la plus rapprochée à laquelle un exemplaire sera livré à un acheteur.

La notification doit être envoyée ou annoncée en la manière prévue par l'article 8 du règlement au plus tard dans le délai d'un mois avant que des exemplaires de l'œuvre soient livrés à l'acheteur.

**ART. 7. *Notification exigée par l'article 19, n° 2.*** — 1. La notification requise par le n° 2 de l'article 19 contiendra les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de la personne qui se propose de confectionner les organes;
- b) le titre de l'œuvre musicale dont la reproduction est projetée, le nom de l'auteur s'il est connu et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre musicale;
- c) la catégorie d'organes (tels que disques, cylindres ou rouleaux), sur lesquels on se propose de reproduire l'œuvre musicale;
- d) le prix ordinaire de vente en détail des organes et le montant du tantième payable sur chaque organe par rapport à l'œuvre musicale;
- e) la date la plus rapprochée à laquelle un des organes sera livré à l'acheteur;
- f) si une autre œuvre quelconque sera reproduite sur le même organe avec l'œuvre musicale désignée conformément à la lettre b) ci-dessus.

La notification doit être envoyée ou annoncée en la manière prévue par l'article 8 du règlement au plus tard dans le délai d'un mois avant que des organes sur lesquels l'œuvre musicale est reproduite, soient livrés à l'acheteur.

Toutefois, un nombre quelconque d'œuvres musicales pourra être compris dans la même annonce.

2. Lorsque des tantièmes doivent être payés par rapport à des organes confectionnés avant le 30 octobre 1912, jour de la mise en vigueur, dans l'Inde britannique, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, le fabricant pourra notifier son intention de les vendre en insérant *mutatis mutandis* les mêmes indications dans sa notification et en lui donnant la même forme que ce qui est prescrit par le présent règlement pour celles requises par l'article 19, n° 2.

3. Le prix ordinaire de vente en détail de tout organe sera calculé d'après le prix de vente, marqué ou catalogué, d'exemplaires isolés offerts au public ou, à défaut d'un tel prix, d'après le prix le plus élevé auquel des exemplaires isolés sont généralement vendus au public; un demi anna sera considéré comme l'équivalent d'un demi penny et un quart d'anna comme l'équivalent d'un farthing.

ART. 8. *Envoi et annonce des notifications.* — Les notifications mentionnées dans les deux derniers articles précédents doivent être expédiées sous pli recommandé ou annoncées comme suit :

- a) lorsque le nom du titulaire du droit d'auteur, ainsi qu'une de ses adresses dans l'Inde britannique sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera envoyée au titulaire à l'adresse précitée;
- b) lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification devra être publiée dans la *Gazette of India* et dans deux journaux publiés dans l'Inde britannique; cette annonce contiendra les indications requises par les lettres a) et b) des articles 6 ou 7 du règlement, selon le cas, et fera également connaître une adresse où une copie de la notification pourra être obtenue.

#### REQUÊTES

ART. 9. *Requêtes mentionnées à l'article 19, n° 5.* — Les requêtes prévues dans le n° 5 de l'article 19 seront adressées au titulaire du droit d'auteur en personne ou, si son nom est inconnu et ne peut être trouvé par des diligences raisonnables, en termes généraux «au titulaire du droit d'auteur» sur l'œuvre musicale sur laquelle porte la requête; elles contiendront :

- a) l'indication du titre de l'œuvre musicale qui fait l'objet de la requête, et du nom de l'auteur, s'il est connu, et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre;

- b) l'indication du nom, de l'adresse et de l'occupation du requérant;
- c) l'affirmation qu'il a été antérieurement confectionné un organe à l'aide duquel l'œuvre musicale peut être exécutée mécaniquement, avec le nom commercial, s'il est connu, et avec une description de cet organe;
- d) l'indication si l'organe décrit a été fabriqué avec l'autorisation ou le consentement du titulaire du droit d'auteur.

ART. 10. *Envoi et annonce des requêtes.* — Les requêtes devront être envoyées par la poste sous pli recommandé, ou publiées sous forme d'annonce, de la façon suivante :

- a) lorsqu'une adresse du titulaire du droit d'auteur est connue pour l'Inde britannique ou peut être trouvée par des diligences raisonnables, les requêtes seront envoyées à cette adresse;
- b) lorsque cette adresse est inconnue et ne peut être trouvée par des diligences raisonnables, les requêtes devront être annoncées dans la *Gazette of India* et dans deux journaux publiés dans l'Inde britannique.

ART. 11. *Délai pour répondre aux requêtes.* — Le délai prescrit pour qu'il soit répondu à ces requêtes sera le suivant :

- a) lorsque les requêtes doivent être envoyées sous pli recommandé, un mois après le jour où elles seront distribuées par la poste en service ordinaire;
- b) lorsqu'elles doivent être annoncées dans la *Gazette of India* et dans deux journaux publiés dans l'Inde britannique, un mois après le jour où paraît l'annonce ou la dernière des annonces.

#### IMPORTATION D'EXEMPLAIRES

ART. 12. *Avis concernant des livres ou autres imprimés.* — L'avis à donner au Commissaire en chef des douanes en vertu de l'article 6 de la loi indienne de 1914 sur le droit d'auteur en vue de demander que des exemplaires d'un livre ou autre imprimé, confectionnés ou imprimés en dehors de l'Inde britannique, n'y soient pas importés, sera rédigé d'après le formulaire n° 1 ou en des termes autant que possible analogues.

ART. 13. *Avis concernant d'autres œuvres.* — L'avis à donner au Commissaire en chef des douanes en vertu de l'article 6 de la loi indienne de 1914 sur le droit d'auteur en vue de demander que des exemplaires d'une œuvre autre qu'un livre ou autre imprimé, confectionnés en dehors de l'Inde britannique n'y soient pas importés, sera rédigé soit d'après le formulaire n° 2 ou d'après le formulaire n° 3, ou en des termes autant que possible analogues.

ART. 14. *Avis aux autorités douanières britanniques.* — Tout avis donné en vertu de l'article 14, n° 1, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqué par cette autorité par l'intermédiaire du Gouverneur général en Conseil ou du Gouvernement local au Commissaire en chef des douanes, sera considéré comme ayant été donné à celui-ci par le titulaire du droit d'auteur.

ART. 15. *Autre information et déclaration sous serment.* — Avant qu'un objet qui apparaît comme un exemplaire d'une œuvre visée par un des avis précités ne soit saisi ou qu'une mesure ultérieure quelconque destinée à sa confiscation en vertu de la législation douanière ne soit prise, le Commissaire en chef des douanes pourra exiger du titulaire du droit d'auteur :

- a) de lui donner par écrit toute autre information que ce fonctionnaire jugera nécessaire pour établir que ledit objet doit être saisi et confisqué, et le titulaire sera tenu de fournir cette information, et
- b) de certifier par une déclaration sous serment l'information contenue dans l'avis ou donnée en vertu de la clause a).

ART. 16. *Dépôt d'une somme en garantie.* — Lorsque des objets sont saisis à la suite d'un avis donné d'après le formulaire n° 3, le Commissaire en chef des douanes pourra exiger du titulaire du droit d'auteur qu'il dépose auprès de lui une somme qui, à ses yeux, suffira pour couvrir toute dépense occasionnée par l'examen requis en vertu de l'avis.

ART. 17. *Engagement relatif au remboursement et obligation de garantie.* — Lorsque des marchandises sont saisies à la suite d'un avis donné en vertu du présent règlement, le Commissaire en chef des douanes pourra exiger du titulaire du droit d'auteur :

- a) de s'engager par écrit, si cela n'est pas déjà fait, à rembourser au Secrétaire d'État de l'Inde tous les frais et débours occasionnés par la saisie et par toute autre procédure consécutive ouverte en vue de la confiscation, et
- b) de signer, dans les quatre jours après la saisie, une obligation concernant le remboursement, obligation garantie par deux cautions approuvées et rédigée dans la forme et pour la somme fixées par le Commissaire en chef des douanes.

Toutefois, une fois cette obligation expédiée, toute somme déposée antérieurement en vertu de l'article 16 ci-dessus devra être restituée.

ART. 18. *Délivrance des objets saisis.* — Lorsque, ensuite de l'examen des marchandises saisies en vertu du présent règlement,

le Commissaire en chef des douanes estime que la saisie n'en est pas justifiée, il pourra ordonner de délivrer ces marchandises.

ART. 19. *Avis conformément à l'article 18 de la loi N° VIII de 1878.* — Tout avis concernant un livre encore protégé le 24 février 1914, et remis, à cette date ou antérieurement, au Commissaire en chef des douanes avec son consentement, en vertu de la loi de 1878 sur les douanes navales, sera traité, pendant l'existence du droit d'auteur, comme un avis donné en vertu de l'article 6 de la loi indienne de 1914 sur le droit d'auteur, à moins que cet avis ne soit retiré ou remplacé.

Toutefois, le Commissaire en chef des douanes pourra demander au titulaire du droit d'auteur un nouvel avis conformément au présent règlement ou lui ordonner d'en observer toute prescription quelconque concernant une information ultérieure, une déclaration ou une somme en garantie ; à partir du jour que fixera, dans cette ordonnance, le Commissaire en chef des douanes, l'avis donné en vertu de l'article 18, lettre *a*, de la loi de 1878 sur les douanes navales sera considéré comme abandonné et dénué d'effet.

L. C. PORTER,  
Secrétaire du Gouvernement de l'Inde,  
Département de l'Instruction.

#### ANNEXES

Les trois formulaires annexés au règlement ci-dessus sont identiques aux formulaires n° 1, 2 et 3 annexés au Règlement des Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni concernant l'article 14 de la loi de 1914 sur le droit d'auteur, règlement daté du 19 juin 1912 et publié dans le *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96 et 97.

#### IV

#### LOI N° XXV

concernant

LA RÉGLEMENTATION DES IMPRIMERIES ET DES JOURNAUX ET LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DES LIVRES IMPRIMÉS DANS L'INDE BRITANNIQUE

(Du 22 mars 1867.)<sup>(1)</sup>

Attendu qu'il importe de réglementer les imprimeries et les journaux contenant des nouvelles ainsi que de conserver des exem-

<sup>(1)</sup> Cette loi — *Act n° XXV of 1867 (Printing-Presses and Books)* — a été maintenue par la loi du 24 février 1914, à l'exception d'un paragraphe de l'article 18 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 79). Nous la traduisons ci-dessus d'après une édition arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 1890, car la loi de 1867 a été abrogée d'abord en partie par la loi N° XIV de 1870, puis modifiée par la loi N° X de 1890. La date est celle de l'approbation par le Gouverneur général.

plaires de tout livre imprimé ou lithographié dans l'Inde britannique, et d'enregistrer ces livres, il est prévu ce qui suit :

#### PREMIÈRE PARTIE

##### Préliminaires

ARTICLE PREMIER. *Interprétation.* — A moins qu'une autre signification ne résulte du sujet ou du texte, le terme « *livre* » comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume et toute brochure en une langue quelconque ainsi que toute feuille de musique, carte géographique ou marine ou tout plan, imprimés ou lithographiés séparément ;

l'expression « *Inde britannique* » désigne les territoires en possession de Sa Majesté ou de ses successeurs en vertu de la loi de la 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> année Vict. chap. 106 (*Act for the better government of India*), à l'exclusion des colonies de l'île du Prince de Galles, de Singapore et de Malacca ;

l'expression « *magistrat* » désigne toute personne exerçant les pleins pouvoirs d'un magistrat et comprend un magistrat de police ;

les mots employés au singulier comprennent le pluriel et réciproquement ;

les mots employés au masculin comprennent ceux au féminin ;

et dans toutes les parties de l'Inde britannique régie par la présente loi, le terme « *Gouvernement local* » désigne la personne légalement autorisée à y exercer le pouvoir exécutif, y compris le Commissaire principal.

ART. 2 (abrogé en 1870).

#### DEUXIÈME PARTIE

##### Des imprimeries et journaux

ART. 3. *Mentions à apposer sur les livres et journaux.* — Tout livre ou toute feuille imprimé dans l'Inde britannique, doit porter en caractères lisibles le nom de l'imprimeur et le lieu de l'impression et, si le livre ou la feuille est publié, le nom de l'éditeur et le lieu de publication.

ART. 4. *Déclaration obligatoire de l'imprimeur.* — Personne ne devra avoir en possession, dans l'Inde britannique, une presse pour l'impression de livres ou feuilles, à moins d'avoir fait et signé la déclaration suivante devant le magistrat dans la juridiction duquel se trouve cette presse : « Moi, A. B., déclare que j'ai une imprimerie à ..... », ce blanc devant être rempli par une description exacte et précise de l'endroit où se trouve cette imprimerie.

ART. 5. *Dispositions concernant la publication de journaux.* — Aucune publication périodique imprimée contenant des nouvelles publiques ou des commentaires y

relatifs ne devra paraître dans l'Inde britannique, à moins que les règles ci-après ne soient observées :

- 1<sup>o</sup> l'imprimeur et l'éditeur de toute publication périodique semblable devront se présenter devant le magistrat dans la juridiction locale duquel elle paraîtra, et faire et signer en double la déclaration suivante : « Moi, A. B., déclare que je suis l'imprimeur (ou l'éditeur, ou l'imprimeur et l'éditeur) de la publication périodique intitulée ..... et imprimée (ou publiée, ou imprimée et publiée, selon le cas) à ..... », ce blanc devant être rempli par une indication exacte et précise des lieux où l'impression ou la publication a lieu ;
- 2<sup>o</sup> chaque fois qu'il y a changement de l'endroit de l'impression ou de la publication, une déclaration nouvelle est nécessaire ;
- 3<sup>o</sup> lorsque l'imprimeur ou l'éditeur ayant fait la déclaration précitée quitte l'Inde britannique, une déclaration nouvelle émanant d'un imprimeur ou éditeur qui y réside sera nécessaire.

ART. 6. *Légalisation de la déclaration ; dépôt ; consultation.* — Chacun des deux originaux de la déclaration expédiée et signée comme il est dit ci-dessus devra être légalisée par la signature et le sceau officiel du magistrat devant lequel elle aura été faite.

L'un desdits originaux sera déposé aux archives du bureau du magistrat, l'autre dans ceux de la Haute Cour de Justice ou autre Cour civile principale de juridiction originale exercée sur l'endroit où la déclaration aura été expédiée.

Le fonctionnaire chargé de chaque original permettra à chacun de le consulter contre paiement d'une taxe de 1 rupee et en délivrera à chacun, sur demande et contre paiement d'une taxe de 2 rupees, une copie certifiée par le sceau de la Cour qui a la garde de l'original.

ART. 7. *Copies officielles servant de preuve.* — Dans toute procédure légale, soit civile, soit pénale, la production d'une copie d'une déclaration semblable certifiée par le sceau d'une Cour autorisée par la présente loi à en avoir la garde, constituera, à moins de disposition contraire, une preuve suffisante du fait que la personne dont le nom figure sous cette déclaration est l'imprimeur ou l'éditeur, ou l'imprimeur et l'éditeur (selon la teneur de la déclaration) de toute partie d'une publication périodique dont le titre correspond à celui de la publication périodique consignée dans la déclaration.

ART. 8. *Nouvelle déclaration de l'imprimeur ou éditeur qui a cessé de l'être ; légalisation, consultation ; preuve.* — Toute-

fois, quiconque après avoir signé une de ces déclarations, aura, dans la suite, cessé d'être l'imprimeur ou l'éditeur de la publication périodique y mentionnée, devra se présenter devant le magistrat et faire et signer en double la déclaration suivante : « Moi, A. B., déclare que j'ai cessé d'être l'imprimeur (ou l'éditeur, ou l'imprimeur et l'éditeur) de la publication périodique intitulée . . . . »

Chaque original de cette déclaration devra être légalisé par la signature et le sceau du magistrat devant lequel elle aura été expédiée, et attaché à chaque original de la déclaration précédente.

Le fonctionnaire chargé de garder les originaux de la déclaration subséquente permettra à chacun de les consulter contre payement d'une taxe de 1 *rupee* et en délivrera à chacun, sur demande et contre payement d'une taxe de 2 *rupees*, une copie certifiée par le sceau de la Cour qui a la garde de l'original.

Dans tous les procès dans lesquels une copie ainsi certifiée de la première déclaration aura été produite à titre de preuve, il sera licite de produire aussi une copie certifiée de la déclaration subséquente ; la première ne servira alors pas à prouver que le déclarant aurait été, à une époque postérieure à la date de la déclaration subséquente, l'imprimeur ou l'éditeur de la publication périodique y mentionnée.

### TROISIÈME PARTIE

#### Dépôt de livres

**ART. 9. Dépôt gratuit des livres imprimés après la mise en vigueur de l'ordonnance.** — Des exemplaires imprimés ou lithographiés de l'ensemble de tout livre qui sera imprimé ou lithographié dans l'Inde britannique après la mise en vigueur de la présente loi avec toutes les cartes, estampes ou autres gravures qui en font partie, achevées et coloriées de la même manière que dans les meilleurs exemplaires dudit livre, devront être déposés, quel que soit, en cas de publication de ce livre, l'arrangement conclu entre l'imprimeur et l'éditeur, par l'imprimeur à l'endroit et auprès du fonctionnaire que le Gouverneur local désignera par des annonces dans la *Official Gazette*, et cela sans entraîner des frais pour le Gouvernement, de la façon suivante :

- a) un exemplaire dans chaque cas, dans le mois après le jour où le livre sera, pour la première fois, sorti de presse ;
- b) un second ou deux autres exemplaires, au gré du Gouvernement local, lorsque, dans l'année après ledit jour, il aura demandé à l'imprimeur de délivrer encore des exemplaires — deux au maxi-

mum, — et cela dans le mois à partir de cette demande.

Les exemplaires ainsi délivrés devront être reliés, cousus ou piqués et tirés sur le meilleur papier qui a servi à imprimer ou lithographier des exemplaires du livre.

L'éditeur ou tout autre employeur de l'imprimeur devra lui remettre, à temps avant l'expiration dudit mois, toutes les cartes, estampes et gravures, achevées et coloriées comme il est dit plus haut, qui seront nécessaires pour le mettre à même de remplir les formalités précitées.

Pourvu qu'un exemplaire de la première édition ou de quelque édition précédente du livre ait été déposé conformément à la présente loi, aucune disposition de la partie antérieure du présent article ne s'appliquera aux éditions seconde ou subséquentes qui n'auront été ni augmentées ni modifiées dans la partie imprimée ou dans la partie intégrante des cartes, estampes ou autres gravures.

Aucune disposition de la partie antérieure du présent article ne s'appliquera à une œuvre périodique publiée conformément aux règles établies par l'article 5 de la présente loi.

**ART. 10. Récépissés pour les exemplaires déposés.** — Le fonctionnaire auquel un exemplaire du livre aura été remis en vertu de l'article précédent, en délivrera un reçu écrit à l'imprimeur.

**ART. 11. Répartition des exemplaires déposés.** — Il sera disposé de l'exemplaire remis conformément à la lettre a du premier alinéa de l'article 9 de la présente loi, selon les mesures prises par le Gouvernement local.

Tout exemplaire ou tous exemplaires remis conformément à la lettre b dudit alinéa seront transférés soit au Musée britannique, soit au Secrétaire d'État pour l'Inde, ou bien au Musée britannique et à ce Secrétaire.

### QUATRIÈME PARTIE

#### Peines

**ART. 12. Peines pour des impressions dépourvues de mentions.** — Quiconque imprime ou publie un livre ou une feuille sans se conformer aux prescriptions de l'article 3 de la présente loi, sera passible, s'il en est reconnu coupable devant un magistrat, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 *rupees*, ou d'un emprisonnement simple allant jusqu'à deux ans, ou des deux peines.

**ART. 13. Peines pour la possession non tolérée d'une imprimerie.** — Quiconque garde en sa possession une presse, comme il est dit plus haut, sans faire la déclaration re-

quise par l'article 4 de la présente loi, sera passible, s'il en est reconnu coupable devant un magistrat, d'une amende jusqu'à 5000 *rupees* ou d'un emprisonnement simple pouvant aller jusqu'à deux ans, ou des deux peines.

**ART. 14. Peines en cas de fausse déclaration.** — Quiconque, en faisant une déclaration requise par la présente loi, donne une indication fausse et qu'il sait ou croit être fausse ou à l'exactitude de laquelle il ne croit pas, sera passible, s'il en est reconnu coupable devant un magistrat, d'une peine jusqu'à 5000 *rupees* et d'un emprisonnement jusqu'à deux ans.

**ART. 15. Peines pour l'impression ou la publication illégale de journaux.** — Quiconque imprime ou publie une publication périodique ci-dessus décrite sans se conformer aux formalités précitées, ou imprime ou publie ou fait imprimer ou publier une telle publication, sachant que ces prescriptions n'ont pas été observées à son égard, sera passible, s'il en est reconnu coupable devant un magistrat, d'une amende jusqu'à 5000 *rupees* ou d'un emprisonnement jusqu'à deux ans, ou des deux peines.

**ART. 16. Peines en cas d'omission du dépôt ou de la délivrance des cartes.** — Lorsque l'imprimeur d'un livre tel qu'il est mentionné à l'article 9 ci-dessus néglige d'en déposer les exemplaires conformément à cet article, il sera, pour chaque omission de ce genre, condamné à payer au Gouvernement une somme jusqu'au montant maximum de 50 *rupees* que le magistrat exerçant la juridiction dans le lieu de l'impression du livre fixera, sur la demande du fonctionnaire à qui les exemplaires auraient dû être remis ou de toute autre personne à ce autorisée par lui, comme comportant une sanction raisonnable, et, en plus, la somme que ce magistrat indiquera comme comportant la valeur des exemplaires que l'imprimeur aurait dû déposer.

Lorsqu'un éditeur ou tout autre employeur de l'imprimeur néglige de lui fournir, comme cela est prévu dans le second alinéa de l'article 9 de la présente loi, les cartes, estampes ou gravures nécessaires pour le mettre à même de remplir les prescriptions de cet article, il sera condamné à payer au Gouvernement, pour chaque omission semblable, une somme jusqu'à concurrence de 50 *rupees* que le magistrat précité fixera, sur une demande telle qu'elle a été mentionnée, à titre de sanction raisonnable et, en plus, la somme à laquelle le magistrat évaluera les cartes, estampes ou gravures que l'éditeur ou l'employeur aurait dû fournir.

**ART. 17. Recouvrement et emploi des amendes.** — Toute somme revenant au Gouvernement en vertu de l'article précédent pourra être recouvrée par ordre du magistrat qui fixe la somme, ou de son successeur, ainsi que cela est prévu par le code de procédure pénale en vigueur, et ce dans le délai prescrit par le code pénal indien pour la perception d'une amende.

Il sera disposé de toutes les amendes ou sommes perçues en vertu du présent chapitre de cette loi, selon les mesures prises par le Gouvernement local.

**ART. 18. Enregistrement de notices concernant les livres.** — Il sera tenu au bureau et par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Gouvernement local un livre appelé le Catalogue des livres imprimés dans l'Inde britannique où sera enregistrée une notice de chaque livre déposé conformément à la clause *a* du premier alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Cette notice contiendra, autant que possible, les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> le titre du livre et le texte de la page de titre avec une traduction en anglais s'il y a lieu;
- 2<sup>o</sup> la langue en laquelle le livre est écrit;
- 3<sup>o</sup> le nom de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur du livre ou d'une partie de celui-ci;
- 4<sup>o</sup> le sujet;
- 5<sup>o</sup> le lieu d'impression et le lieu de publication;
- 6<sup>o</sup> le nom ou la firme de l'imprimeur et le nom et la firme de l'éditeur;
- 7<sup>o</sup> la date à laquelle le livre est sorti de presse ou a été publié;
- 8<sup>o</sup> le nombre de feuillets, feuillets ou pages;
- 9<sup>o</sup> le format;
- 10<sup>o</sup> l'indication de l'édition (première, etc.);
- 11<sup>o</sup> le nombre d'exemplaires dont se compose l'édition;
- 12<sup>o</sup> la confection du livre (impression ou lithographie);
- 13<sup>o</sup> le prix de vente en public, et
- 14<sup>o</sup> le nom et domicile du propriétaire de tout ou partie du droit d'auteur.

Cette notice sera rédigée et enregistrée pour chaque livre aussitôt que possible après le dépôt de l'exemplaire conformément à la clause *a* du premier alinéa de l'article 9.

**ART. 19. Publication des notices enregistrées; copie.** — Les notices enregistrées audit catalogue au cours de chaque trimestre seront publiées dans la Gazette locale le plus tôt possible après l'expiration du trimestre, et une copie des notices ainsi publiées sera envoyée au Secrétaire d'État précité, ainsi qu'au Secrétaire du Gouvernement de l'Inde dans le Département de l'Intérieur.

## SIXIÈME PARTIE

### Dispositions diverses

**ART. 20. Faculté d'édicter des règlements.** — Le Gouvernement local aura le pouvoir d'édicter les règlements nécessaires ou désirables pour mettre à exécution la présente loi, et de les abroger, modifier ou compléter de temps en temps.

Tous ces règlements, ainsi que les abrogations, modifications ou adjonctions seront publiées dans la Gazette locale.

**ART. 21. Faculté d'exclure toute catégorie de livres des effets de la loi.** — Le Gouverneur général de l'Inde, en Conseil, pourra, par une publication dans la *Gazette of India*, exclure toute catégorie de livres des effets de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la présente loi.

ART. 22 (abrogé par la loi de 1890).

ART. 23 (abrogé par la loi de 1870).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA BELLIGÉRANCE DES ÉTATS-UNIS

ET LA

#### PROTECTION NATIONALE ET INTERNATIONALE DU COPYRIGHT

L'entrée des États-Unis dans la guerre mondiale soulève tout naturellement la question de savoir en quelle manière cet événement est susceptible d'exercer une influence sur la protection intérieure et internationale du droit des auteurs et des artistes. Cette question ne serait pas simple déjà si la grande République américaine faisait partie de notre Union comme, par exemple, le Japon lointain ; elle se complique bien davantage parce que les États-Unis, au lieu de se joindre au groupe des pays unionistes, se sont tenus à l'écart de ce consortium. Depuis trente ans ils ont préféré conclure, en matière de *copyright*, des arrangements et traités particuliers, de diverse nature, collective et individuelle, avec non moins de 31 États et ils possèdent ainsi 4 traités littéraires, 18 arrangements basés sur la réciprocité légale et 9 accords avec des pays ayant ratifié comme eux la Convention pan-américaine de 1910. En cela ils ont battu le record entre tous les États *non* unionistes ; ils n'ont été distancés que par la France qui a su s'entendre jusqu'ici dans ce domaine, d'un mode quelconque, avec 33 États parmi lesquels se rencontrent, toutefois, ceux de notre Union

et deux des membres de l'Union sud-américaine de Montevideo.

L'effet de cette multiplicité d'ententes cherchées par les États-Unis est pourtant contre-balancé, dans le cas présent, par le fait que seulement trois des pays avec lesquels ils se trouvent en état de guerre sont convenus avec eux antérieurement de stipulations relatives à la protection du droit d'auteur, savoir l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, ces deux derniers étrangers à l'Union.

En revanche, le conflit mondial a puissamment entravé la participation indirecte des auteurs américains aux bénéfices de la Convention internationale de Berne, participation qui était pour eux plus féconde que tous les avantages qu'ils retiraient des arrangements bilatéraux.

Bien que cette participation soit de nature à nous intéresser de préférence, étant donné le caractère de notre organe, nous ne négligerons pourtant pas pour cela les autres faces du problème dont nous nous occuperons tout d'abord, non sans avoir éliminé au préalable de notre étude, en vue de l'alléger, les relations inter-américaines créées par l'accession commune à la Convention pan-américaine de Buenos-Aires. En réalité, comme le conflit ne touche pas le continent américain, cette Convention subsiste entre les États-Unis, d'un côté, et de l'autre, la Bolivie, le Brésil, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Équateur, Guatémala, Honduras, Nicaragua, Panama et Salvador, sans altération aucune.

### I

#### ARRANGEMENTS BILATÉRAUX DES ÉTATS-UNIS

Nos investigations nous conduisent à examiner successivement dans ce domaine l'état de droit laissé intact, les perturbations qui y sont causées en fait, et les conséquences, en droit et en fait, de la rupture intervenue.

1. Aucun changement ne s'est produit, en matière de *copyright*, dans les relations officielles des États-Unis avec les 18 pays suivants, parmi lesquels il y a 14 pays membres de l'Union de Berne dont le nom est imprimé en italique : *Belgique, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.*

Ces pays amis (huit sont restés neutres dans la conflagration) continuent de protéger, comme par le passé, les auteurs des États-Unis et vice-versa. La protection est facilitée par la circonstance que les arrangements conclus par les États-Unis du Nord sont tous tributaires du principe de la natio-

nalité de l'auteur, lequel doit être citoyen ou sujet du pays co-contractant s'il veut être à même d'invoquer les dispositions de la loi américaine de 1909. Des proclamations expresses du Président des États-Unis ont été nécessaires pour garantir, en plus, l'application des prescriptions spéciales de cette loi sur le contrôle des instruments de musique mécaniques, proclamations dont ont été favorisés jusqu'ici les ressortissants de Cuba, *Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg et Norvège*.

Dans tout ce réseau de relations contractuelles, l'accomplissement des formalités de part et d'autre est resté de rigueur. Grâce à l'assimilation des auteurs américains aux nationaux des 18 pays co-contractants, les premiers sont, il est vrai, affranchis de formalités en Belgique, en Grande-Bretagne, en Luxembourg, aux Pays-Bas, en Norvège, en Suède et en Tunisie, tous pays unionistes, ou ils n'ont à remplir des formalités que pour certaines catégories d'œuvres, comme en Danemark et en Suisse, pour les photographies, ou avant l'ouverture d'une action judiciaire, comme en France (également trois pays unionistes). Par contre, des formalités constitutives de droit d'auteur leur sont imposées, tout comme aux indigènes, dans les quatre pays non unionistes ci-dessus énumérés (Chili, Chine, Cuba et Mexique) et dans les quatre pays unionistes suivants : Espagne, Italie, Japon et Portugal.

Les formalités américaines à remplir à Washington par les citoyens ou sujets des 18 États partenaires sont trop bien connues pour que nous insistions sur leur nature. L'apposition de la mention de réserve du *copyright*, tout en étant gênante, est d'une exécution relativement aisée. Mais le dépôt et l'enregistrement à Washington sont devenus chose malaisée par les temps qui courent; la diminution du nombre des démarches entreprises depuis la guerre au *Copyright Office* en est la preuve la plus concluante.

A une époque de bouleversement aussi intense on reconnaît avec plus de clarté encore combien peu il est légitime de subordonner la défense des droits d'auteur légaux à l'accomplissement de formalités dans un pays autre que le pays d'origine. L'exigence supplémentaire de la *manufacturing clause* qui pèse sur les auteurs d'œuvres publiées en langue anglaise est presque un non-sens à un moment où l'économie du papier et de la main-d'œuvre s'impose. En raison de l'impossibilité matérielle de garantir l'exécution exacte de la clause, cette exigence se traduit pratiquement par la négation de la propriété intellectuelle des auteurs des pays amis.

Sans formalités, pas de protection aux États-Unis... tel est le bilan des rapports

actuels sur ce terrain, bilan certainement atterrissant si l'on compare le nombre des publications effectives avec celui des ouvrages pour lesquels le *copyright* a pu ou pourra être obtenu à temps et dûment aux États-Unis. La moisson du domaine public est abondante comme celle de la mort.

2. La situation, déjà difficile en 1916 dans les rapports entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, s'est aggravée depuis trois mois à la suite des mesures que le Gouvernement britannique s'est vu dans l'obligation de prendre en 1917. Le 23 février dernier, il a été édicté une Proclamation (n° 14) concernant la prohibition d'importation, par laquelle il est interdit d'envoyer en Angleterre par la poste plus d'un exemplaire de toute publication nouvelle parue aux États-Unis. Cette ordonnance a ému les éditeurs américains pour un motif spécial. La loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur règle, dans son article 15, également la question du dépôt et impose aux éditeurs de tout livre publié dans le Royaume-Uni l'obligation d'en remettre, dans le délai d'un mois, un exemplaire complet au Musée britannique et, sur la demande écrite expédiée dans l'année de la publication, cinq autres exemplaires de l'édition ordinaire, destinés à diverses bibliothèques. L'omission du dépôt est punie d'une amende de 5 livres sterling au maximum en sus de la valeur de l'ouvrage.

D'après les journaux américains qui ont publié à ce sujet une dépêche de Londres (v. *Publishers' Weekly*, n° du 31 mars 1917), M. Page, ambassadeur des États-Unis en Grande-Bretagne, aurait présenté des observations sur ladite ordonnance et aurait fait valoir l'argument qu'elle ne permettrait plus aux éditeurs de son pays de s'assurer le droit d'auteur anglais.

Il y a là ou bien une nouvelle inexacte ou bien une erreur. La loi de 1911 prescrit, il est vrai, le dépôt légal, mais ce dépôt constitue une mesure complètement à part, dont la reconnaissance du *copyright* ne dépend en aucune manière. L'article 29 prévoit, d'ailleurs, l'éventualité suivante : une ordonnance en Conseil par laquelle la législation anglaise sera étendue à des œuvres publiées dans un pays étranger, pourra dispenser les auteurs de ce pays de la remise des exemplaires à déposer. Sans doute, aussi longtemps que cette dispense ne leur sera pas accordée, les éditeurs américains qui publient des livres aussi dans le Royaume-Uni, auront à se conformer à la loi de 1911 dans les limites du possible, mais ils ne souffriront aucune diminution de leurs *droits d'auteur* en Grande-Bretagne, à la condition qu'ils y procèdent à une publication effective, sérieuse et simultanée; quels que soient

les obstacles qu'ils pourront rencontrer, en raison des événements, par rapport à l'observation de la formalité du dépôt légal anglais, ils ne seront jamais lésés que dans leurs intérêts matériels.

Il en est autrement du côté anglais. La proclamation citée plus haut a eu un contre-coup rude sur les droits des auteurs et éditeurs britanniques. En effet, se pliant aux nécessités de la *home manufacture* américaine, beaucoup de publieurs anglais avaient pris l'habitude, au grand déplaisir des représentants de l'industrie graphique anglaise et canadienne, de conclure des contrats d'édition particuliers avec des éditeurs des États-Unis en vue d'y faire confectionner leurs ouvrages et de les importer ensuite dans leur propre pays en feuillets; là, celles-ci étaient réunies en volumes et la publication en avait alors lieu simultanément à New-York, Boston, Chicago, etc. et à Londres, Edimbourg, Glasgow, etc. Cette manière de procéder est arrêtée par l'interdiction ci-dessus analysée. Le comité exécutif de la « Société des auteurs anglais » s'adressa dès lors au *Board of Trade* afin d'obtenir, si possible, la prorogation du *statu quo*. Après en avoir référé à M. Temple Franks, contrôleur général, le *Board of Trade* fit parvenir audit comité une réponse (publiée dans le numéro du 1<sup>er</sup> mai 1917 de son organe *The Author*) dont nous détachons le passage suivant :

« Alors qu'il arrive que la protection ne pourra plus être acquise par la publication, en Angleterre, d'exemplaires fabriqués au dehors, il est encore possible de s'assurer le *copyright* grâce à la confection d'exemplaires dans le pays même en vue d'une publication semblable, ou grâce à la confection — si elle s'impose en raison de la prohibition d'importation — et à la publication simultanée dans un Dominion quelconque de S. M. régi par la loi de 1911, ou dans un pays allié ou neutre appartenant à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

En d'autres termes, les intéressés anglais sont ici très finement rappelés à leur devoir de faire imprimer et paraître leurs œuvres soit sur territoire anglais, soit sur le territoire d'un des pays amis, membres de l'Union internationale, ce qui leur assurerait la protection indigène et unioniste; ils doivent, il est vrai, lâcher par là la protection américaine. « Les explications de M. Franks sont, sans doute, correctes, dit la revue *The Author*; dans le but de vaincre la difficulté, l'auteur anglais doit donc conclure un contrat pour l'impression et la publication de son livre en Grande-Bretagne, en plus du contrat relatif à la publication du livre aux États-Unis; s'il n'est pas en mesure d'agir ainsi, il devra en supporter les

conséquences en remplissant ainsi un devoir patriotique.»

Toujours est-il que la position des auteurs américains est ainsi plus favorable au point de vue du maintien du *copyright* intégral que celle des auteurs anglais dont le *copyright* aux États-Unis pourra sombrer s'il y a impossibilité de parvenir à une fabrication double des œuvres.

3. Les accords spéciaux conclus jadis par les États-Unis avec les trois pays ennemis assuraient, avant la guerre, aux Américains des avantages beaucoup plus positifs que ceux dont bénéficiaient les sujets de ces pays aux États-Unis; voici comment: Les Américains étaient protégés en Allemagne, en Autriche et en Hongrie aussi longtemps que les nationaux de ces pays mêmes, donc sans application de la durée la plus courte, et sans formalité aucune, sauf la formalité relative à l'exercice du droit de traduction dans un délai déterminé, prévu par la loi hongroise. Au contraire, les auteurs de ces pays ne pouvaient faire valoir aux États-Unis qu'un délai de protection relativement court et ils étaient tenus de remplir les formalités à Washington. Aussi le nombre des œuvres allemandes ou austro-hongroises protégées réellement de l'autre côté de l'Océan était-il très restreint, tandis que toutes les œuvres américaines publiées après la mise à exécution des traités, c'est-à-dire après le 6 mai 1892 (traité avec l'Allemagne), après le 14 décembre 1907 (traité avec l'Autriche) et après le 16 octobre 1912 (traité avec la Hongrie) étaient admises à jouir de la protection indigène dans ces trois pays.

Qu'est devenue cette protection ensuite du conflit? Aucun des quatre pays n'a déclaré jusqu'ici ces arrangements hors d'effet. D'autre part, la survivance des traités bilatéraux entre pays ennemis est très contestée, car ils ne bénéficient pas de l'appui solide des pays neutres comme les Conventions d'Unions internationales. Mais, même à supposer qu'on les considère comme étant caduques, ce qui nous paraît excessif à l'égard de stipulations d'ordre non politique<sup>(1)</sup>, il existe dans les quatre pays la même bonne volonté entre les intéressés et la même tendance de ne pas enfreindre les obligations contractées de ce chef que dans les milieux unionistes. Voici ce que dit à ce sujet le *Publishers' Weekly* (numéro du 14 avril 1917):

« La guerre avec l'Allemagne et la rupture avec l'Autriche soulèvent la question de la continuation de nos relations pour ce qui concerne la protection réciproque de la propriété litté-

raire chez nous et dans les pays de l'Entente. Il est à espérer sincèrement et profondément que les États-Unis adhéreront en entier au principe de la protection, durant la guerre, de la propriété privée même des «ennemis étrangers» (*alien ennemis*), et que nos Départements d'État et de Justice veilleront à ce que nos traités internationaux sur le *copyright* ne deviennent pas des «chiffons de papier»... Nous estimons qu'auteurs et éditeurs désireront donner une protection complète aux œuvres des auteurs ressortissant aux pays ennemis, et il importera que les dirigeants de la *American Copyright League*, de la *American Publishers' Copyright League* et de la *Authors' League* voulussent bien exprimer leurs vues corporatives à ce sujet.»

Par des correspondances nous savons qu'il existe des vues concordantes dans les cercles allemands intéressés. Tout ce qui est de nature à empêcher la contrefaçon, quelle qu'elle soit, sera salué par notre organe. Cependant, ce respect ne pourra être exigé qu'en faveur des œuvres qui ont été réellement protégées jusqu'en février 1917 et dont le nombre, nous le répétons, est bien disproportionné selon les camps ennemis<sup>(1)</sup>. Du moins ne devrait-on pas s'emparer d'œuvres régulièrement déposées et enregistrées à Washington et légitimement pourvues de la mention du *copyright* américain, en un mot, d'œuvres existant jusqu'à la déclaration de guerre.

Quant aux œuvres créées pendant la guerre, l'inégalité du traitement saute aux yeux. Il n'est plus possible de faire protéger aux États-Unis aucune œuvre allemande, autrichienne ou hongroise, toute démarche à leur sujet étant devenue impossible en Amérique et l'*American Institute* à Berlin ne fonctionnant plus. De ce côté il y aurait le néant, à moins que les éditeurs de ces pays ne décident d'apposer quand même la formule de la mention de réserve américaine en langue anglaise sur les œuvres dont la protection ultérieure aux États-Unis leur tient à cœur, et cela à titre provisoire, quitte à rattraper l'omission involontaire des formalités d'enregistrement, aussitôt la paix conclue; dans ce cas, le traité de paix aurait à régulariser le sort des œuvres parues pendant la guerre et pour lesquelles une sorte de protection *ad interim* aurait été établie.

Au contraire, les nouvelles œuvres américaines qui paraissent maintenant et dont la protection ne dépend pas de l'accomplissement de formalités dans les pays

(1) Le nombre des œuvres allemandes inserites à Washington a, du reste, fortement diminué dans ces dernières années; en 1914 il s'élevait encore à 4707 œuvres déposées par la *German Book-, Music and Art Agency*, à New-York, et par l'*American Institute*, à Berlin; il n'a été que de 2119 œuvres en 1915; les chiffres pour 1916 sont défaut, mais ils sont certainement encore plus réduits.

(2) La *manufacturing clause* donne pourtant une emprise commerciale aux arrangements particuliers des États-Unis en matière de droit d'auteur.

ennemis, continueront d'y être protégées officiellement si l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie le veulent bien en maintenant en vigueur les arrangements conclus en 1892, 1907 et 1912, ou, au moins, pratiquement si, à défaut d'assurances et de garanties données de Gouvernement à Gouvernement ou par les tribunaux, les associations privées et les syndicats exercent leur vigilance éclairée dans ce but.

Des mesures rigoureuses, qui transporteraient la guerre aussi sur le terrain de la propriété intellectuelle, iraient, selon notre conviction intime, à fins contraires. Un *modus vivendi*, même tacite, mais respectueux des droits acquis et des droits naissant chaque jour, serait plutôt un acheminement vers une révision ultérieure équitable desdits arrangements bilatéraux.

## II

### ARRANGEMENTS COLLECTIFS

Par arrangements collectifs nous n'entendons nullement viser la Proclamation du Président des États-Unis, du 9 avril 1910, par laquelle les effets de la loi américaine du 4 mars 1909 ont été étendus d'emblée aux auteurs de seize pays, car il y eut là un acte d'ensemble commode qui remplaçait simplement les divers arrangements bilatéraux passés anciennement. L'arrangement collectif du traité pan-américain de 1910 est également hors de cause. Reste notre Union. Comme telle, elle n'a aucune connexion avec les États-Unis et ne tire d'eux aucun profit; bien au contraire, c'est contre eux que, sur l'initiative de la Grande-Bretagne, le Protocole signé à Berne le 20 mars 1914 a été dirigé. En revanche, ce sont les Américains qui ont eu recours aux facilités considérables que la Convention de Berne leur offrait dès le début.

Les auteurs américains et leurs associés, les éditeurs, ont été, en général, assez avisés pour ne pas requérir la protection isolément dans chacun des quatorze pays unionistes avec lesquels leur pays a établi la protection réciproque, car alors ils auraient eu à remplir un certain nombre de formalités nationales, comme cela a été exposé plus haut; ils ont tâché d'acquérir pour leurs œuvres droit de cité dans un seul pays unioniste, devenu pays d'origine grâce à la première publication ou à la publication simultanée dans ce pays et en Amérique. Cette protection, garantie aux auteurs étrangers d'abord de 1887 à 1897 par l'intermédiaire de l'éditeur unioniste, puis de 1897 à 1910 directement, mais sous réserve de l'observation des formalités dans le pays d'origine unioniste, leur revient depuis 1910 sans que l'exercice de

la protection soit entravée par l'accomplissement de formalités. Par la force des choses ils choisissaient et choisissent comme pays de première publication l'Angleterre ou plus exactement le Royaume-Uni où ils trouvent un public de même langue. Pour se mettre en règle avec la Convention de 1908, il suffit de procéder, sur terrain unioniste, à une publication effective et sérieuse (v. plus haut). C'est ici que la difficulté commence dans la nouvelle phase dans laquelle nous sommes entrés.

La publication sur sol unioniste, qui doit être, selon les explications de la Commission anglaise préconsultative, « *bona fide and not merely technical* », suppose que des exemplaires en nombre suffisant soient mis à la disposition du public pour que, dans l'Union, il se constitue un centre d'édition, un foyer de distribution pour des tiers quelconques auxquels, à une date déterminée, l'ouvrage est rendu accessible; il faut que cette diffusion s'opère du dedans au dehors, non pas du dehors vers l'intérieur, comme cela aurait lieu si des exemplaires étaient importés et envoyés en simple dépôt à un libraire-commissionnaire d'un pays unioniste (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 94). Or, comment constituer ce centre de mise en vente et en circulation réelle s'il est permis d'importer seulement un exemplaire à la fois en Angleterre, sans compter la possibilité de la destruction, en route, de cet exemplaire?...

« L'unique suggestion que nous puissions faire à ce sujet, dit le *Publishers' Weekly* (n° du 14 avril 1917), c'est qu'environ trois exemplaires soient expédiés par des courriers différents aux représentants londoniens de nos éditeurs et qu'ils soient adressés de préférence à trois noms différents, avec la tolérance tacite de ce subterfuge de la part des autorités anglaises; lesdits représentants accepteraient ensuite d'autres commandes qui, transmises en Amérique, seraient exécutées par une expédition postale individuelle. » Quelques éditeurs américains suivent déjà cette recommandation.

Mais ce système ne s'adapte qu'aux besoins limités des chercheurs, bibliographes et bibliophiles; il est impraticable en ce qui concerne les œuvres sollicitant une forte vente. Là, le remède semble être la confection d'une édition anglaise de l'œuvre américaine, qui serait réimprimée en Angleterre (la composition typographique ne doit pas nécessairement s'effectuer dans ce pays). Le *Publishers' Weekly* relève, non sans une certaine satisfaction intime, que ce serait là rendre aux Américains la monnaie de leur pièce et créer un pendant de la fameuse *manufacturing clause* américaine. « En fin de compte, dit-il, cela pourra

contribuer ntilement à ouvrir nos yeux aux difficultés que produit la restriction imposée par nous-mêmes, et à nous conduire vers la protection internationale complète dans notre propre pays. »

Mais, ce qui préoccupe les milieux américains, c'est moins la possibilité de garantir de larges ventes que celle de sauvegarder le droit d'auteur sur les œuvres américaines nouvelles. A cet effet, on a eu recours à un expédient: la publication de ces œuvres au Canada. Dans une circulaire adressée aux éditeurs américains, une maison de Toronto se déclare prête à leur procurer moyennant finance (une quarantaine de francs par ouvrage) le *copyright* anglais; elle promet de procéder, aussitôt après réception de six exemplaires, à la publication simultanée au Canada qui aurait lieu, après échange de dépêches, le même jour qu'aux États-Unis; puis elle s'engage à faire enregistrer l'œuvre à Stationers' Hall, à Londres, en vertu des anciennes lois impériales de 1842 et 1886 sur le droit d'auteur, encore applicables dans les rapports avec cette colonie autonome, et à leur procurer un certificat relatif à la protection dans tout l'Empire britannique et, partant, dans l'Union internationale.

Nous doutons que cette manière de faire soit efficace, et cela pour diverses raisons. L'unique loi canadienne sanctionnée par les autorités de la mère-patrie, la loi du 2 août 1875, revisée à diverses reprises (R. S. 1906, chap. 70, *Droit d'Auteur*, 1916, p. 4), non seulement prescrit le dépôt et l'enregistrement de l'œuvre à protéger, mais elle exige, en outre, qu'elle soit imprimée ou réimprimée au Canada si elle est publiée ou créée simultanément ailleurs. L'article 6 est tout à fait formel sous ce rapport, comme on pourra s'en convaincre:

ART. 6. — Le droit d'auteur pourra être accordé, à la condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient *imprimés et publiés, ou réimprimés ou republiés*, en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art, qu'ils soient mis au jour ou *reproduits*, en Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour alors pour la première fois, ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru ailleurs.

En second lieu, l'existence d'un enregistrement à Stationers' Hall, à Londres, paraît problématique. Cette formalité a été supprimée par la loi de 1911; le service d'enregistrement a été aboli le 1<sup>er</sup> juillet 1912. Notre correspondant, M. Harold Hardy, a exposé ici même en 1914 (v. p. 84) la nature précaire de la protection des auteurs anglais au Canada à la suite de cette suppression, de la non adoption de ladite loi par le Canada et du maintien de l'ancienne

loi de 1842 dans cette colonie. S'il n'y a pas eu de remède à cette situation lorsqu'il s'agissait de favoriser les auteurs anglais, est-il probable qu'on l'ait inventé lorsque les intérêts divergents des auteurs américains sont en jeu?

En troisième lieu, la position exceptionnelle du Canada dans l'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 40) ne contribue guère à simplifier et à arranger les choses. Cette colonie, qui n'a pas encore adopté la loi anglaise de 1911, n'a pu adhérer à la Convention de Berne revisée et reste liée, dans les rapports avec les autres parties de l'Union, par la Convention de Berne primitive de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896. Les formalités ne sont donc pas supprimées dans les relations avec cette colonie, mais le principe de l'observation obligatoire des conditions et formalités prescrites dans le pays d'origine de l'œuvre reste debout. En conséquence, aucune œuvre américaine ne sera protégée dans l'Union, à moins que ladite observation ne puisse être dûment constatée par un certificat de l'autorité coloniale compétente.

Ce dernier obstacle serait écarté si la publication réelle et effective des œuvres américaines sur territoire unioniste avait lieu dans la colonie autonome de Terre-Neuve où la loi anglaise de 1911 a été mise en vigueur et où la Convention de Berne revisée de 1908 déploie ses effets, comme dans la mère-patrie, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 149). Mais alors un nouvel écueil serait à éviter. La loi précitée dispose ce qui suit dans l'article 35, n° 3:

ART. 35. — Pour les effets de la présente loi, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, même lorsqu'elle aura été publiée simultanément ailleurs, à moins que la publication effectuée dans une des possessions précitées de Sa Majesté ne soit purement apparente et impropre à satisfaire aux exigences normales du public.

En outre, l'œuvre sera envisagée comme ayant été publiée simultanément dans deux endroits, lorsque l'intervalle entre la publication dans l'un et l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou tout délai plus étendu qui pourra être fixé par ordonnance en Conseil.

La première partie de cet article est entièrement conforme au droit matériel établi impérativement dans l'Union de Berne; par contre, la seconde partie qui sanctionne une tolérance locale, diffère absolument de la notion de la simultanéité telle qu'elle est admise dans les autres pays de l'Union où cette notion a été interprétée toujours comme signifiant la publication opérée le même jour. Cette interprétation a été con-

sacrée aussi par les tribunaux et les lois<sup>(1)</sup>; elle est indiquée comme allant de soi dans le rapport de la Commission de la Conférence de Berlin (Actes, p. 241) en ces termes: « simultanément, c'est-à-dire le même jour ». Une œuvre américaine éditée à Saint-John, dans la colonie de Terre-Neuve, quelques jours après la première publication à New-York serait protégée en Angleterre, mais ne serait pas reconnue dans les autres pays de l'Union comme une œuvre anglaise nationalisée; elle y resterait une œuvre purement et simplement américaine, soustraite aux bénéfices de la Convention d'Union et abandonnée aux contingences des arrangements bilatéraux.

La guerre mondiale rend encore plus visibles les moindres imperfections du régime international en matière de protection du droit d'auteur et elle fait saigner davantage les plaies ouvertes déjà dans le passé. Le système des traités littéraires particuliers est manifestement chancelant en cas de conflit. A la lumière des événements actuels, la *type-setting, manufacturing and binding clause* américaine, cause de tous les maux signalés, se présente comme une des mesures les plus malencontreuses et les moins justifiées. Enfin la position légale du Canada, laquelle est elle-même une suite indirecte de cette clause, est devenue spécialement anormale.

A côté de ces constructions fragiles se dresse l'édifice érigé par le Pacte d'Union revisé en 1908, qui en impose par sa solidité et sa stabilité. Puissent les nouvelles complications exposées ci-dessus donner à cette constatation une force probante irrésistible et amener en Amérique le *full international copyright* que le *Publishers' Weekly* appelle de ses vœux.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

DROIT DE REPRODUCTION SUR DES TABLEAUX DE BÖCKLIN. — EFFET RÉTROACTIF DE LA LOI DE 1907 SOUS RÉSERVE FORMELLE DES DROITS ACQUIS; TOLÉRANCE DES DROITS ACCORDÉS À UN AQUAFORTISTE.

(Tribunal de l'Empire, 1<sup>re</sup> chambre civile. Audience du 2 mai 1914.)<sup>(2)</sup>

La défenderesse revendique l'exclusivité du droit de reproduction par rapport aux deux tableaux du peintre Böcklin intitulés

(1) V. l'affaire Osgood c. Fehsenfeld, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 45 et lois allemandes de 1901 (art. 55) et 1907 (art. 51).

(2) V. *Markenschutz und Wettbewerb*, n° 2 du 1<sup>er</sup> novembre 1915, p. 50.

l'«*Île des morts*» et «*Journée de printemps*»; elle se base sur un contrat conclu le 19 octobre 1889 entre la maison Bruckmann à Munich, d'une part, et Böcklin, d'autre part, et sur la déclaration de cession de la maison Bruckmann, du 2 janvier 1892. Par le premier de ces contrats, Böcklin a transféré à l'autre partie le droit exclusif de reproduction pour toutes ses œuvres, créées ou à créer *pour autant qu'il n'a pas été concédé une « autorisation à la reproduction » jusqu'au jour de la conclusion du contrat*; ce dernier mentionnait au § 4 que le professeur Böcklin avait accordé:

- 4) En ce qui concerne l'*Île des morts* (musée de Leipzig), le droit de reproduction par eaux-fortes et photographies à F. Gurlitt, à Berlin; le droit de reproduction par photographies, cédé à Rudolf Schuster à Berlin, celui de reproduction par la gravure sur bois à J. J. Weber, à Leipzig.
- 5) En ce qui concerne le tableau *Les trois âges ou Journée de printemps* (Schütt, à Berlin), le droit de reproduction par eaux-fortes à F. Gurlitt, à Berlin.

Par contrat du 26 février 1907, la demanderesse a acquis de Fritz Gurlitt le droit exclusif d'imprimer et de mettre en vente des gravures et des tailles-douces (blanc et noir) de l'«*Île des morts*» et de la «*Journée de printemps*» qui seraient confectionnées d'après les eaux-fortes de Klinger que la maison Gurlitt avait éditées. La demanderesse soutient que Klinger avait acquis sur ses eaux-fortes un droit d'auteur à part, qu'il avait cédé à la maison Fritz Gurlitt en lui transmettant les planches originales. En 1889, Böcklin aurait également transféré à cette dernière maison, par contrat verbal, le droit de reproduction par eaux-fortes et photographie. Cette stipulation serait confirmée et rappelée au § 4 du contrat du 19 octobre 1889, lequel contient, il est vrai, une erreur manifeste; il mentionne Leipzig au lieu de Worms, Klinger n'ayant jamais reproduit l'«*Île des morts*» de Leipzig, mais bien celle de Worms.

Par mesure provisionnelle, la défenderesse a fait interdire en 1909 à la demanderesse l'exécution et la mise en vente des reproductions des eaux-fortes de Klinger. Elle soutient que si Böcklin a toléré la reproduction de ses œuvres par Gurlitt à cause de leurs relations personnelles, il n'a jamais voulu lui concéder un *droit*. Et à supposer que Klinger ait acquis, par ses eaux-fortes, un droit d'auteur, ce droit est subordonné à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur original, conformément aux articles 3 et 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur la propriété artistique, du 9 janvier 1907.

La demanderesse a ensuite demandé en octobre 1909 qu'il soit constaté que la défenderesse n'est pas autorisée à prononcer cette interdiction. Celle-ci a conclu à son tour au rejet de cette demande, et par une demande reconventionnelle, elle requiert l'interdiction de l'exécution et de la mise en vente des reproductions des tableaux susmentionnés, la reddition des comptes, la remise du profit réalisé et la réparation du dommage causé et, en plus, la destruction des reproductions et des planches qui ont servi à ces reproductions.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Par son arrêt du 12 novembre 1913, la Cour d'appel de Berlin constate qu'il ressort des preuves fournies en première instance ainsi que du résultat de l'enquête faite dans le procès Schuster contra *Photographische Union*, que Böcklin n'a jamais conclu de convention claire et précise avec Gurlitt au sujet du droit de reproduction sur les tableaux en question. Un tel droit n'a été dûment reconnu qu'à la défenderesse en reconvention; mais Böcklin a toléré les reproductions de Gurlitt par égard à leurs relations personnelles, et peut-être aussi parce qu'il en escomptait quelques avantages. Cette attitude passive de Böcklin suffit, d'après la Cour, pour établir le caractère licite des reproductions à l'eau-forte faites par Klinger à l'instigation de Gurlitt, mais elle ne suffit pas pour constituer un droit cessible à l'exécution et à la mise en vente de reproductions. L'«*autorisation*» dont jouissait Gurlitt ne s'étendait pas à la reproduction des tableaux par *d'autres* personnes.

Dans ses considérations de droit, la Cour d'appel relève en outre que, le 1<sup>er</sup> juillet 1907, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour la protection des œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1907, les tableaux de Böcklin étaient des *œuvres protégées* au sens de l'article 53, première phrase, de cette loi, voici comment: Le ressortissant suisse Böcklin ne pouvait, il est vrai, revendiquer à l'étranger aucun droit à la protection de ses tableaux peints à Florence en 1883. En effet, le dépôt à la préfecture d'une copie ou d'une photographie, exigé par la loi italienne du 19 septembre 1882, à son article 28, n'a pas été effectué et la Suisse ne peut accorder la protection à un peintre qui n'est pas domicilié et qui n'a pas publié ses œuvres en Suisse (v. article 10 de la loi suisse du 25 avril 1883). Malgré cela, les tableaux de Böcklin jouissaient de la protection de la loi allemande du 9 janvier 1876, grâce au fait qu'ils ont été publiés pour la première fois par un éditeur national (v. article 20, alinéa 2). Cette publication a eu

lien pour l'«*Ile des morts*» (de Leipzig) déjà par l'édition de l'héliogravure, due à l'éditeur indigène Schuster; pour l'«*Ile des morts*» de Worms et pour la «*Journée de printemps*», par l'édition des eaux-fortes de Klinger, due à l'éditeur national Gurlitt<sup>(1)</sup>. Klinger a aussi acquis un droit d'auteur sur ses eaux-fortes; mais depuis l'entrée en vigueur de la loi concernant la protection des œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1907, l'auteur d'une reproduction ne peut exercer les droits exclusifs que lui confère l'article 15, 1<sup>er</sup> alinéa, de cette loi qu'avec l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale, pourvu que ce dernier puisse revendiquer également un droit d'auteur (v. article 15, 2<sup>me</sup> alinéa). Cette autorisation faisant défaut, les copies des œuvres originales de Böcklin, licitement effectuées jusqu'alors par les eaux-fortes de Klinger, sont maintenant *interdites* et les revendications de l'ayant droit de l'auteur original (l'Union photographique, F. Bruckmann, propriétaire), formulées dans la demande reconventionnelle au sujet de la reproduction et de la mise en vente des eaux-fortes de Klinger, sont fondées.

C'est avec raison que le recours en révision qualifie cette décision comme entachée d'une *erreur de droit*.

Sans doute, la Cour d'appel a reconnu très justement que l'article 53 de la loi de 1907 accorde à cette dernière un effet rétroactif pour autant qu'il s'agit d'œuvres « protégées » à l'époque de son entrée en vigueur (v. Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 72, p. 450). Elle a aussi admis avec raison que, ensuite de leur publication par un éditeur national, les œuvres en question de Böcklin étaient au bénéfice de la loi sur la propriété artistique de 1876 (article 20, alinéa 2), quand est entrée en vigueur la loi de 1907. Avec la Cour d'appel, nous admettons aussi que là où la nouvelle loi accorde une protection plus étendue que l'ancienne, elle déploie ses effets dès son entrée en vigueur (v. Allfeld, *Loi concernant la protection des œuvres des arts figuratifs*, 1908, article 53, note 6, et article 15, note 2).

Par contre, la Cour d'appel ne prend pas en considération que le fait de « tolérer » les reproductions de Gurlitt et d'avoir inséré une stipulation expresse concernant cette tolérance dans le contrat par lequel Böcklin a transféré ses droits d'auteur à la maison Bruckmann, a créé, en droit et en fait, une situation spéciale qui ne pouvait être affectée par les dispositions de la loi de 1907.

La Cour d'appel a bien établi qu'il ne

s'agit en l'espèce que de la reproduction et de la mise en vente *des eaux-fortes de Klinger*; il faut opposer cette constatation, qui a été solidement étayée, au recours en révision de la défenderesse: seules les reproductions des œuvres de Böcklin par Klinger sont en cause. La demanderesse ne projette aucune autre reproduction et il n'y a aucun motif pour admettre qu'en dehors du droit d'auteur de Klinger, transmis à elle, ce qui n'est pas contesté, elle entende porter atteinte aux droits d'auteur de Böcklin en reproduisant les œuvres de ce dernier qui sont en litige. La décision dépendra donc de l'étendue du droit d'auteur de Klinger, puisque la demande s'appuie exclusivement sur ce droit.

Or, la Cour d'appel considère les copies de Klinger, en raison de leur valeur artistique, comme étant susceptibles d'être protégées par la loi sur les œuvres d'art; elle les qualifie de licites puisqu'elles ont été exécutées avec la tolérance de l'auteur des œuvres originales; mais elle est d'avis que cette tolérance est insuffisante pour constituer un droit cessible, car elle ne repose que sur les égards dus à la personne de Gurlitt, éditeur des eaux-fortes de Klinger; la Cour fait ressortir que Böcklin a toujours été d'avis et a toujours soutenu même vis-à-vis de tierces personnes qu'au fond Gurlitt n'avait eu aucun droit, découlant de lui, à la confection de ces reproductions. Cependant, la conception juridique de Böcklin est sans importance; il importe uniquement de connaître quelle attitude il a observée vis-à-vis des eaux-fortes de Klinger pour en déduire les conséquences que comporte cette attitude au point de vue des principes de la bonne foi dans les transactions. Or, non seulement Böcklin n'a pas protesté contre les reproductions faites par Klinger et contre leur mise en vente par Gurlitt, quoique ces faits lui eussent été bien connus, mais il a pris des dispositions positives afin que cette vente puisse avoir lieu à l'avenir sans être inquiétée. En effet, dans le contrat du 19 octobre 1889, concernant la transmission du droit exclusif de reproduction sur ses œuvres à la maison Bruckmann, Böcklin se réserve expressément l'« autorisation à reproduction », donnée à Gurlitt pour l'«*Ile des morts*» et pour la «*Journée de printemps*», soit pour les eaux-fortes de Klinger. Nous ne nous trouvons donc pas en présence d'une attitude absolument passive de Böcklin, comme l'admet la Cour d'appel. (Il n'est pas contesté que c'est par négligence que le contrat mentionne l'«*Ile des morts*» de Leipzig, alors qu'en réalité il s'agit du tableau du même nom de Worms que Klinger a reproduit à l'eau-forte.) Cette attitude de Böcklin prouve qu'il a transmis ses droits

d'auteur sur les tableaux en question sous l'expresse réserve du droit de reproduction déjà accordé à Gurlitt et que le contrat sur lequel s'appuie le récriminateur réserve précisément les droits par rapport aux eaux-fortes de Klinger. De cette constatation, il ressort en outre que le consentement du créateur de l'œuvre originale, exigé par l'article 15, 2<sup>me</sup> alinéa, de la loi pour la protection des œuvres d'art, qui permet à l'auteur d'une reproduction d'exercer son droit d'auteur, a déjà été donné sous le régime de l'ancienne loi. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne rendait nullement nécessaire une nouvelle autorisation; au contraire, la situation juridique de l'auteur des reproductions (Klinger), telle qu'elle a été créée par la conduite de Böcklin, doit être reconnue sans autre sous l'empire de la nouvelle loi. L'effet rétroactif de la loi de 1907 ne saurait porter atteinte aux droits acquis. Böcklin n'a jamais révoqué l'autorisation donnée, la maison Bruckmann n'y a prétendu non plus, car cette maison n'a acquis le droit d'auteur de Böcklin que sous la réserve de « l'autorisation à reproduction » accordée pour les eaux-fortes de Klinger; elle ne possédait donc dès le début qu'un droit restreint.

En conséquence, la demande reconventionnelle est déclarée non fondée.

## Nouvelles diverses

### Espagne

#### *Lutte contre la piraterie internationale*

Dans le numéro d'avril de la revue *La Propiedad intelectual*, organe de la Société des auteurs espagnols, il est rendu compte de la campagne entreprise en Espagne contre la vente d'éditions contrefaites d'œuvres musicales d'auteurs unionistes, campagne racontée par nous en détail dans l'article de fond du numéro du 15 avril (v. p. 39 à 42). Le Bureau international s'était adressé non seulement à l'Institut catalan des arts du livre, à Barcelone, mais aussi à la société précitée, dont le siège est à Madrid, avec prière de le seconder dans cette lutte. Nous avons déjà rapporté les mesures de l'Institut barcelonais et nous sommes heureux d'ajouter que, d'après le compte rendu de la revue déjà mentionnée, la Société des auteurs espagnols a également nanti des faits signalés sa succursale à Barcelone laquelle, par les moyens de publicité à sa portée, a fait connaître les risques auxquels s'exposent les vendeurs d'éditions semblables. C'est avec satisfaction que nous enregistrons la promesse du directeur de la revue, M. Emilio Sanchez Pastor, « qu'il est disposé à aider le Bureau international de Berne dans sa

(1) Cette thèse, approuvée par le Tribunal de l'Empire, est contraire à la théorie de Dungs concernant la non-publication des œuvres d'art (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 91).

campagne et à lui prêter coopération dans la mesure du possible».

A son tour, le *Centro de la Propiedad Intelectual*, à Barcelone, a convoqué pour les 8 et 9 juin 1917 une conférence d'éditeurs espagnols et d'amis du livre; dans cette conférence seront aussi discutés les «moyens propres à obtenir une garantie plus efficace des droits de propriété intellectuelle et à en faciliter la constatation».

### France

#### Approbation du traité littéraire franco-brésilien

Depuis plus de deux ans, la convention pour la protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, signée à Rio-de-Janeiro le 15 décembre 1913 entre la France et les États-Unis du Brésil, a été approuvée par ce dernier pays. Après avoir donné des renseignements positifs et détaillés sur les décisions prises à ce sujet par la Chambre et le Sénat brésiliens (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 7 et 36), nous avons écrit ce qui suit dans le numéro du 15 mars 1915 :

Le 5 février 1915, M. le Président de la République du Brésil a signé le décret qui sanctionne la décision du Pouvoir législatif par laquelle le traité précité a été approuvé.

Il ne reste donc qu'à acquérir le vote du Sénat français pour que le Président de la République française soit à même d'édicter un décret semblable et pour que l'échange des ratifications puisse avoir lieu à Rio, ainsi que cela est prévu dans l'article 15 du traité. Celui-ci entrera alors en vigueur trente jours après cet échange pour une première période de trois ans (art. 14).

Cet état de choses avait été confirmé par le message présidentiel brésilien de 1916 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 83). Cependant, toutes les données qui précèdent paraissent avoir passé inaperçues, sans cela les démarches entreprises en avril dernier par le Comité de la Société des gens de lettres, à Paris, ne s'expliqueraient pas<sup>(1)</sup>. Entre temps, le Sénat et la Chambre français ont adopté une loi portant approbation dudit traité et la loi a été promulguée par M. le Président de la République le 16 mai 1917 (*Journal Officiel* du 22 mai 1917). En conséquence, rien ne paraît s'opposer à l'échange des ratifications, à la publication, en France, du décret de promulgation du traité et à sa mise à exécution dans les conditions indiquées ci-dessus.

### Hongrie

#### Manifestations en faveur de l'entrée dans l'Union

Ce mouvement accuse des avances et

progrès ou subit des reculs et contre-temps si multiples que les notices qui lui sont consacrées ici formeront plus tard un chapitre très curieux de l'histoire du droit d'auteur<sup>(1)</sup>.

Le 5 mai 1915, la revue hebdomadaire juridique importante *Ügyvédek Lapja* (revue des avocats) publia un article de fond intitulé *Magyarország csatlakozása a berni Unióhoz* (l'accession de la Hongrie à la Convention de Berne), dans lequel étaient résumés tous les arguments d'ordre pratique qui militent, même pendant la guerre, en faveur de l'opportunité de l'entrée de la Hongrie dans l'Union internationale. Restée debout au milieu de tant de ruines, cette Union garantit l'exercice régulier des droits d'auteur au moins dans les pays neutres, bien plus sûrement que tous les traités particuliers dont il est, d'ailleurs, impossible d'augmenter le nombre à une époque aussi troublée. Au point de vue législatif, la mesure est préparée; le projet de loi qui prévoit les quelques modifications nécessaires de la législation de 1884, sans procéder à une refonte fondamentale de celle-ci, pourrait être liquidé rapidement; les intéressés sollicitent cet acte du Gouvernement et du Parlement; les juris-consultes appuyeront leurs revendications.

Le 14 mai, ce fut le tour des journalistes d'appuyer le même postulat. Dans l'assemblée générale de l'Association de la presse de Budapest, qui est le groupement le plus considérable des journalistes du Royaume, M. le docteur Émile Szalai fit la proposition de se prononcer pour l'accession, et cette proposition, recommandée par le président, M. Max Markus, fut adoptée à l'unanimité<sup>(2)</sup>.

Enfin, le 28 mai, la Société hongroise des beaux-arts *Nemzeti Szalon* (Salon national), que préside le comte Jules Andrassy, a voté unanimement, sur la proposition du même promoteur, M. Émile Szalai, un ordre du jour en faveur de l'accession, soumis à son assemblée générale tenue sous le vice-président M. Victor de Molnár. Cet ordre du jour est intéressant parce que la Société y demande que les œuvres d'art industriel soient comprises au nombre des œuvres à protéger<sup>(3)</sup>.

Toutes ces sociétés, conjointement avec la Société des auteurs dramatiques, avaient concerté une démarche commune auprès du Ministre de la Justice pour le 24 mai et les auspices sous lesquels la députation de ces associations allait être accueillie, étaient entièrement favorables. Mais, le même matin, éclata la crise ministérielle...

### Italie

#### Revision partielle de la loi sur le droit d'auteur

La révision générale de la loi italienne de 1882 sur le droit d'auteur, inaugurée en 1901 par la nomination d'une Commission spéciale (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 13), et condensée dans un projet de loi du Gouvernement en 1907 (v. *ibid.*, 1907, p. 69), avait été déviée en 1911 par le dépôt, à la Chambre, d'un projet de loi dû à M. Rosadi, qui limitait cette réforme à quelques questions déclarées urgentes (v. *ibid.*, 1911, p. 26, 99, 141; 1912, p. 13, 104, 138; 1913, p. 45 et 104). Puis survint la guerre et il s'ensuivit un arrêt bien compréhensible des travaux préparatoires. Ceux-ci ont, pourtant, été repris récemment.

Le 7 mai dernier, il s'est réuni à Rome, convoqué par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail, une nouvelle commission composée de 12 membres et dont huit étaient présents, pour s'occuper de cette œuvre de longue date. Cette commission, présidée par M. le sénateur Polacco, professeur à l'Université de Padoue, comprend deux autres professeurs, MM. Anzilotti (Rome) et Stolfi (Turin), les deux députés Manfredi et Rosadi, les deux représentants de sociétés d'auteur Gabrielli et Praga, l'avocat Aug. Ferrari, le compositeur de musique Montefiore, le représentant des éditeurs, M. P. Barbera, et deux fonctionnaires, MM. Venezian, directeur, et Giuliozzi, chef de section du Bureau de la propriété intellectuelle.

M. Morpurgo, sous-secrétaire au Ministère précité, ouvrit la séance par un discours-programme dont les journaux ne donnent, toutefois, qu'un pâle résumé; les points à discuter par la commission seraient les suivants: la question des formalités constitutives du droit d'auteur; le domaine public payant et la seconde période de protection, prévue par la loi italienne; l'extension de ce domaine au droit d'exécution et de représentation; la réglementation du dépôt des œuvres dramatiques, in musicales et dramatico-musicales inédites, mais déjà représentées; la protection des œuvres cinématographiques; l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques; la protection des œuvres d'architecture, de l'art de l'ingénieur, de l'art appliqué à l'industrie, et le contrat d'édition.

Depuis cette convocation, la presse n'a plus parlé des travaux de la commission que nous suivrons de notre mieux; elle n'a, du reste, siégé que du 7 au 10 mai et s'est adjournée ensuite au commencement de juin. D'après le *Giornale della Libreria* (n° des 23/31 mai), il est probable qu'elle terminera son œuvre encore au cours de cet été.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 27, 133 et 176; 1914, p. 74; 1916, p. 72 et 84.

(2) V. *Pester Lloyd*, du 15 mai 1917, p. 12.

(3) *Ibid.*, numéro du 29 mai, p. 9.